

INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES SUPPLÉMENTAIRES

TRAITEMENT FISCAL DES ASSURANCES ÉPARGNE ET PLACEMENT

Produits de la branche 21	
PRODUITS SANS AVANTAGE FISCAL	PRODUITS AVEC AVANTAGE FISCAL
<p>Régime applicable aux primes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une taxe est d'application sur chaque prime : <ul style="list-style-type: none"> • Taxe de 2 % sur chaque prime si le preneur d'assurance est une personne physique. • Taxe de 4,40 % s'il s'agit d'une personne morale. • Pas d'avantage fiscal sur les versements effectués. 	<p>Ce type de produit peut être conclu par un résident fiscal belge dans le cadre du régime fiscal de l'épargne pension ou de l'épargne à long terme.</p> <p>Régime applicable aux primes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taxe de 2 % sur chaque prime. • Aucune taxe sur les primes n'est d'application si le contrat est souscrit dans le cadre de l'épargne-pension. • Avantage fiscal possible sur les versements effectués. • Durée minimale du contrat : 10 ans.
<p>Régime fiscal applicable aux prestations</p> <p>Aucun précompte mobilier n'est dû si le contrat est conclu par une personne physique et si au moins l'une des trois conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le paiement est intervenu à la suite d'un décès. • le contrat a été souscrit pour une durée de plus de 8 ans et le capital ou la valeur de rachat en cas de vie est liquidé(e) réellement plus 8 ans après la conclusion du contrat. • le capital décès est au moins égal à 130 % des primes versées ET le preneur d'assurance et l'assuré sont une seule et même personne et l'unique bénéficiaire en cas de vie. <p>Si aucune de ces conditions n'est respectée, le précompte mobilier sur les intérêts est toujours dû. (Les intérêts sont calculés sur base du taux d'intérêt technique théorique qui s'élève à 4,75 %).</p> <p>Si le rachat a lieu après une période d'au moins 8 ans et 1 jour, aucun précompte mobilier n'est à payer.</p>	<p>Régime fiscal applicable aux prestations</p> <p>Une taxe anticipative de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 % pour les contrats épargne à long terme, • 8 % pour les contrats épargne-pension, <p>est prélevée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'âge de 60 ans pour les contrats souscrits avant 55 ans OU • au 10^{ème} anniversaire du contrat pour les contrats souscrits à partir de 55 ans <p>Cette taxe est libératoire : vous ne devez plus mentionner les prestations liquidées dans votre déclaration d'impôt après que la taxe anticipative a été prélevée.</p> <p>En cas de décès avant le prélèvement de la taxe anticipative à 60 ans, le bénéficiaire paie 10 % d'impôt (+ additionnels communaux) sur le capital versé (8 % + additionnels communaux pour les contrats épargne-pension).</p> <p>En cas de retrait anticipé, partiel ou total, avant le prélèvement de la taxe anticipative, une retenue de 33 % (+ additionnels communaux éventuels) pourra être appliquée.</p>

Produits de la branche 23	
PRODUITS SANS AVANTAGE FISCAL	PRODUITS AVEC AVANTAGE FISCAL
<p>Régime applicable aux primes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une taxe est d'application sur chaque prime : <ul style="list-style-type: none"> • Taxe de 2 % si le preneur d'assurance est une personne physique. • Taxe de 4,40 % s'il s'agit d'une personne morale. • Pas d'avantage fiscal sur les versements effectués. • Pas de taxe boursière sur les primes. 	<p>Ce type de produit peut être conclu par un résident fiscal belge dans le cadre du régime fiscal de l'épargne pension ou de l'épargne à long terme.</p> <p>Régime applicable aux primes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taxe de 2 % sur chaque prime. • Aucune taxe sur les primes n'est d'application si le contrat est souscrit dans le cadre de l'épargne-pension. • Avantage fiscal possible sur les versements effectués. • Durée minimale du contrat : 10 ans.
<p>Régime fiscal applicable aux prestations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas de précompte mobilier sur les prestations ou valeurs de rachat. 	<p>Régime fiscal applicable aux prestations</p> <p>Une taxe anticipative de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 % pour les contrats épargne à long terme, • 8 % pour les contrats épargne-pension, <p>est prélevée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'âge de 60 ans pour les contrats souscrits avant 55 ans OU • au 10^{ème} anniversaire du contrat pour les contrats souscrits à partir de 55 ans <p>Cette taxe est libératoire : vous ne devez plus mentionner les prestations liquidées dans votre déclaration d'impôt après que la taxe anticipative a été prélevée.</p> <p>En cas de décès avant le prélèvement de la taxe anticipative à 60 ans, le bénéficiaire paie 10 % d'impôt (+ additionnels communaux) sur le capital versé (8 % + additionnels communaux pour les contrats épargne-pension).</p> <p>En cas de retrait anticipé, partiel ou total, avant le prélèvement de la taxe anticipative, une retenue de 33 % (+ additionnels communaux éventuels) pourra être appliquée.</p>

Ce traitement fiscal est appliqué conformément à la législation belge en vigueur et est fonction de la situation individuelle de chaque preneur d'assurance. Ce traitement est susceptible de modification ultérieure.

Athora Belgium SA ne fournit en principe pas de services d'investissement pour les "US Persons" au sens de la réglementation FATCA.

En cas de liquidation du contrat suite à un décès, les droits de succession sont susceptibles d'être appliqués (à charge des bénéficiaires).

Athora Belgium S.A.

Rue du Champ de Mars 23 - 1050 Bruxelles - N° BCE - TVA (BE) 0403.262.553 - RPM Bruxelles - Entreprise d'assurances agréée sous le code n° 0145. Vous pouvez consulter notre politique concernant le traitement de vos données sur www.athora.com/be